

FICHES PRATIQUES – De nouvelles fiches à consulter sur le site internet de l'Association des Maires de Haute-Savoie

Depuis le mois de janvier 2016, le service juridique de l'Association des Maires de Haute-Savoie vous propose des fiches d'actualité sur des sujets diversifiés, à consulter directement sur la page d'accueil du site internet de l'Adm74 : www.maires74.asso.fr.

Pensez donc à aller consulter les nouvelles fiches pratiques disponibles à la consultation et au téléchargement :

Dernière fiche pratique publiée : Hospitalisation d'office - Soins psychiatriques sans consentement à la demande du préfet et sur arrêté provisoire du Maire

Dans le cadre du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose d'un pouvoir de police qui lui est propre : il peut « prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés» (Article L2212-2, 6° du CGCT).

Le code de la santé publique prévoit en outre l'intervention du maire dans le cadre d'une police spéciale confiée au préfet « L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat».

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires (Article L3213-2 du code de la santé publique - CSP).

Deux critères cumulatifs sont requis :

- le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes
- ce comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes

Le maire doit en référer au préfet dans les vingt-quatre heures.

[Voir la fiche complète](#)

FISCALITE – Déclaration des indemnités de fonction 2015 des élus

Les indemnités de fonction des élus locaux sont toutes imposables depuis 1992. Le régime fiscal de la retenue à la source est appliqué automatiquement, sauf décision contraire de l'élu qui aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu.

La note de l'AMF du 5 avril 2016 rappelle la procédure à suivre par les élus pour déclarer correctement leurs indemnités de fonction et éviter deux erreurs souvent commises par ces derniers :

- déclarer le montant total de leurs indemnités de fonction dans leur déclaration de revenus
- établir leurs déclarations de revenus sans tenir compte de leurs indemnités de fonction

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

LES PROCEDURES D'URGENCE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : mercredi 27 avril (18h-20h) à CHOISY

LA TRAME VERTE ET BLEUE, POURQUOI S'EN PREOCCUPER et COMMENT LA PRENDRE EN COMPTE DANS UN PROJET DE TERRITOIRE ? : mardi 10 mai 2016, de 14h à 17h à ALLONZIER-LA-CAILLE

**Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet : [http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)**

La note de l'AMF du 5 avril 2016 concernant la déclaration des revenus 2015 des élus locaux est à consulter sur notre site internet :

www.maires74.asso.fr

FOCUS ASSOCIATIONS – Quelles sont les règles de mise à disposition de salles communales au profit des associations ?

Dans le cadre des prêts ou des locations de salle aux associations, les règles suivantes s'appliquent :

- Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. La mise à disposition d'une salle peut être refusée pour des raisons liées (L2144-3 du Code général des collectivités territoriales) :
 - aux nécessités de l'administration des propriétés communales,
 - au fonctionnement des services
 - et au maintien de l'ordre public. C'est cependant une possibilité à utiliser avec précautions. En effet, le Conseil d'Etat a suspendu en urgence le refus d'un maire de louer une salle municipale à l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, sur le seul fondement de « considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association » ; le juge a estimé qu'en refusant sans se fonder sur l'un des motifs prévus par la loi, le maire a commis une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale. Le juge des référés l'a même enjoint, en l'espèce, d'accorder la location de la salle, au jour initialement demandé (CE, réf., 30 mars 2007, Ville de Lyon, n°304053).
- Le maire doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement sans discrimination, ni exclusivité. Il doit notamment veiller à l'égalité de traitement entre les associations, les syndicats et les partis politiques dans sa décision d'octroi ou de refus, sauf si la discrimination est justifiée par l'intérêt général. A été considéré comme illégal le refus de prêter une salle à une association alors qu'a été accordé cet avantage à un autre groupement poursuivant des activités similaires (CE 8 avril 1998 n°165284, CAA 20 mars 2001 n°00PA01468).
- Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être **délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général**.

FOCUS ASSOCIATIONS – Comment apprécie-t-on le seuil de 153 000 euros au dessus duquel une association doit avoir un commissaire aux comptes ?

Seules les subventions versées en numéraire sont prises en compte.

Selon l'article L612-4 du code du commerce, « *Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret [...].*

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

L'article D612-5 du même code précise quant à lui que « Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à **153 000 euros** ».

Plusieurs sessions de formation, animées par Morgane MAGNIER, ont été proposées aux élus au cours des mois de mars et avril 2016.

Retrouvez le support de formation ainsi que divers annexes à l'adresse suivante :

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/235-auto-generateur-from-title-2.html>

INFO !

La nouvelle version d'avril 2016 du guide de l'AMF sur le statut de l' élu local est d'ores et déjà disponible :

<http://www.maires74.asso.fr>



FOCUS ASSOCIATIONS – La collectivité peut-elle demander la liste des adhérents d'une association ?

Retrouvez le support de la formation sur les relations collectivités/associations sur notre site internet :

[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

NON. Le Conseil d'Etat a jugé que la demande d'un maire de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents d'une association, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de la subvention présentée par ladite association, excédait les pouvoirs que la loi reconnaît à l'autorité communale d'exiger les documents faisant connaître les résultats de l'activité d'une association subventionnée (CE, 28 mars 1997, n°182912).

La communication à l'autorité communale d'une liste nominative des adhérents d'une association, même subordonnée à l'interdiction faite à la commune d'en prendre copie, méconnaît pour le Conseil d'Etat le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle.

MARCHES PUBLICS – Réforme du droit des marchés publics : décret 2016-360 du 25 mars 2016

Paru le même jour, le décret n° 2016-361 est relatif à la passation et à l'exécution des marchés de défense ou de sécurité. Il reprend les dispositions de transposition de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui figuraient auparavant dans la troisième partie du code des marchés publics

Le décret réformant le droit des marchés publics est enfin arrivé, c'est le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, publié au Journal officiel du dimanche 27 mars. Avec l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ils forment la nouvelle réglementation des marchés publics. Il n'y a plus de code des marchés publics à proprement parler, ces textes seront intégrés au futur code de la commande publique.

Ces dispositions concernent les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication **à compter du 1er avril 2016**.

Parmi les changements à noter dans l'immédiat :

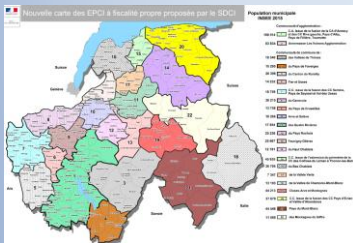
-Pour les marchés passés par l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, **l'acheteur ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique** (art. 40). Il n'y a pas de montant minimal.

-Si les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (art. 59). Avec l'ancien code il n'était possible de régulariser que les candidatures.

-L'article 29 précise que les marchés de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat et de consultation juridique fournis par un avocat ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence et de publicité. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public.

Voir les textes concernés et les 5 avis publiés au JORF du 27 mars 2016

<http://www.maires74.asso.fr>



La Haute-Savoie comptera donc, dès le 1^{er} janvier 2017, 3 communautés d'agglomération et 18 communautés de communes, soit 21 EPCI à fiscalité propre, contre 29 aujourd'hui.

Dès la publication du schéma, et **au plus tard le 15 juin 2016**, le Préfet prendra des arrêtés de projet de périmètre, et les communautés et communes concernées auront 75 jours pour se prononcer à compter de la notification de ces arrêtés de projet (ce qui nous porte fin août environ).

En cas d'accord des collectivités concernées dans le délai requis et à la majorité qualifiée des conseils municipaux, les nouveaux périmètres sont arrêtés (au plus tard le 31/12/2016) et entrent en vigueur au 1^{er}/01/2017.

En cas de refus des projets de périmètre à la majorité qualifiée des communes (50% d'entre elles représentant au moins 50% de la population), le préfet conservera la possibilité de « passer outre » ce refus.

Deux hypothèses:

-si le projet de périmètre figure dans le SDCI, la CDCI ne donne qu'un avis simple. Autrement dit, ce projet pourra être mis en œuvre même si la CDCI donne un avis défavorable. Le Préfet est néanmoins tenu d'intégrer les propositions de modification de périmètres adoptées à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI. Faute d'atteindre ce seuil des 2/3, la CDCI verra le Préfet imposer son arrêté de périmètre.

-si le projet de périmètre n'est pas prévu dans le schéma, le Préfet devra recueillir l'assentiment de la CDCI (accord nécessaire de la CDCI à la majorité simple).

INTERCOMMUNALITE – Bilan de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 4 mars 2016

Quelques jours après la réunion de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), qui s'est tenue le vendredi 4 mars à la Préfecture de Haute-Savoie, l'Association départementale des maires dresse aujourd'hui un bref bilan des résultats issus du vote des différents amendements déposés par les membres de la CDCI. **Pour être adoptés, les amendements devaient recueillir les voix favorables de la majorité des 2/3 des membres de la CDCI (soit 30 voix).**

FUSIONS D'INTERCOMMUNALITES (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017) :

-Création d'une communauté d'agglomération englobant la ville de Thonon-les-Bains, la communauté de communes des Collines du Léman et la communauté de communes du Bas Chablais : 41 voix pour et 3 voix contre (amendement adopté).

-Elargissement de la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) à quatre communautés de communes : la communauté de communes du Pays de Fillière, de la Tournette, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et du Pays d'Alby. Les deux amendements déposés, tendant à maintenir l'indépendance de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA) et à regrouper les intercommunalités de Rumilly et du Pays d'Alby ont en effet été rejetés :

-L'amendement tendant à laisser la CCRGLA en dehors de l'agglomération d'Annecy est rejeté avec **16 voix pour, 26 voix contre et 2 votes blanc.**

-L'amendement pour la fusion de la communauté de communes du Pays d'Alby avec la communauté de communes du canton de Rumilly (C3R) est également rejeté avec **21 voix pour et 23 voix contre.**

A noter que l'amendement tendant à élargir le périmètre de la C2A à sept communautés de communes (CC de la Tournette, CC du Pays de Faverges, CCRGLA, CC du Pays d'Alby, CC du Canton de Rumilly, CC Fier et Usse et CC du Pays de Fillière) a été rejeté avec **13 voix pour, 30 voix contre et 1 blanc.**

-Fusion des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse. L'amendement tendant à reporter la fusion de ces trois communautés au 1^{er} janvier 2018 (au lieu du 1^{er} janvier 2017) a été considéré comme **irrecevable.**

-Fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance : aucun amendement n'a remis en cause ce projet inscrit au projet de schéma départemental de coopération intercommunale voté le 4 mars dernier.

POLES METROPOLITAINS :

L'amendement tendant à reconnaître la démarche de métropolisation du Genevois français et la création d'un pôle métropolitain sur l'ARC est rejeté à 2 voix près, avec **28 voix pour et 16 voix contre.**

Il en va de même de l'amendement visant à créer un pôle métropolitain sur le secteur de Rumilly/Annecy/Aix/Chambéry, qui est rejeté avec **23 voix pour, 18 voix contre et 3 blancs.**

RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE TALLOIRES-MONTMIN A UN EPCI A FISCALITE PROPRE

La demande de rattachement de la commune nouvelle de Talloires-Montmin à la communauté de communes du Pays de Faverges (communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy), comme le souhaitaient les élus de la commune et de la communauté concernés, a été rejetée à deux voix près avec **28 voix pour et 16 voix contre.**

SERVICE PUBLIC – Les Délégations de Service Public (DSP) également impactées par la réforme de la commande publique

Avec la transposition du droit européen sur la commande publique, les délégations de service public ont changé de nom et sont devenues des concessions.

Selon la loi, pour recourir à ce type de contrat, la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

Le délégataire doit assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Donc depuis le 1^{er} avril 2016, concernant la passation de ces concessions, les règles contenues dans le CGCT doivent être combinées avec celles de [l'ordonnance du 26 janvier 2016](#) et de [son décret d'application](#).

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public (L.1411-4) et fixe la composition de la commission d'ouverture des plis. Il autorise la négociation avec un ou plusieurs candidats tout en confiant à l'assemblée délibérante l'approbation du choix résultant de cette négociation (L.1411-5).

Concernant les procédures, le [décret du 1^{er} février 2016](#) prévoit différentes modalités de passation, notamment en fonction de la valeur estimée des contrats par rapport aux seuils européens. L'application de ces seuils fera varier les modalités de publicité, les délais de réception des candidatures ou des offres, ainsi que sur les conditions d'attribution des contrats et d'information des candidats évincés.

Ce nouveau dispositif reprend le principe applicable aux marchés publics des procédures formalisées (pour les concessions supérieures au seuil européen soit 5 225 000 € HT) et des procédures adaptées pour les concessions d'une valeur inférieure au seuil européen de 5 225 000 € HT ainsi que les concessions d'eau potable, d'exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux, quel que soit leur montant (art. 10 du décret).

Concernant les concessions inférieures au seuil européen, la publicité peut être uniquement nationale (BOAMP [Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics], Journal d'Annonces Légales [JAL] et si nécessaire dans une revue spécialisée) et selon un modèle d'avis différencié par rapport au modèle européen.

Pour les concessions d'un montant supérieur au seuil européen, la publicité devra se faire au BOAMP ou dans un JAL, ainsi que dans une revue spécialisée et au JOUE (Journal Officier de l'Union Européenne), avec une rédaction d'avis conforme au modèle du règlement du 11 novembre 2015 (art.14 et 15).

A noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux délégations de compétences des articles L. 1111-8 et L. 1111-8-1 du CGCT, aux relations de quasi-régie entre les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

Elles ne concernent pas les conventions de coopération conclues entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics (art. L. 1410-2 du CGCT).

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Dans les contrats de concession, doivent être respectés la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (art. 1^{er} de l'ordonnance). De plus, l'ordonnance consacre la liberté des pouvoirs publics de choisir le mode de gestion afin d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics (art. 4).

Concernant la dématérialisation, l'autorité concédante doit offrir, par voie électronique, un accès gratuit, libre, direct et complet aux documents de la consultation sur un profil d'acheteur, à compter de la date de publication d'un avis de concession ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle il peut être pris connaissance des documents de la consultation (art.5).

Au plus tard le 1^{er} octobre 2018, l'autorité concédante devra donner, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat de concession, notamment aux données suivantes :

1° Avant le début d'exécution du contrat de concession, le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution :

- a) L'identification de l'autorité concédante
- b) La nature et l'objet du contrat
- c) La procédure de passation suivie
- d) Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du contrat
- e) La durée du contrat
- f) La valeur globale et les principales conditions financières du contrat
- g) L'identification du concessionnaire
- h) La date de signature du contrat

2° Chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :

- a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire
- b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente

3° Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession :

- a) L'objet de la modification ;
- b) Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers
- c) La date de modification du contrat.

Enfin, concernant les critères d'attribution, afin de prendre en compte la particularité des objets des contrats de concession, l'article 47 de l'ordonnance consacre non pas le choix de l'«offre économiquement la plus avantageuse» (applicable aux marchés publics), mais le choix de «**la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante**».

Contrairement aux marchés publics, **les critères n'ont pas à être pondérés** (art. 27 du décret), **ils doivent être hiérarchisés par ordre décroissant d'importance. Il est par ailleurs possible de prendre en compte des critères sociaux, environnementaux et la qualité du service rendu aux usagers.**

MESURES DE SIMPLIFICATION – Fin de la transmission des relevés d'actes de décès aux services de la direction des finances publiques à compter d'avril 2016

La loi de finances pour 2016 a mis fin à l'obligation faite aux maires de transmettre chaque trimestre aux services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) les relevés d'actes de décès. L'automatisation des liaisons avec l'INSEE permet en effet à la DGFiP de disposer de données exhaustives en la matière. Les ultimes envois ont été effectués en janvier 2016 au titre des décès du dernier trimestre 2015. Les communes seront ainsi dispensées d'informer les services de la DDFIP de la Haute-Savoie à partir d'avril 2016.

A noter que d'autres mesures de simplification ont été mises en place par la DGFiP, concernant notamment la dématérialisation du timbre fiscal pour l'obtention d'un passeport. Cette démarche vise tant l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers que les gains de productivité pour les services des collectivités : amélioration de l'accueil aux guichets, traitement plus rapide des dossiers, suppression du contrôle physique des timbres par un contrôle automatique, suppression du risque de perte des timbres et de leur archivage.

Un premier bilan réalisé à la fin de l'année 2015 fait apparaître que la mise en ligne du site www.timbres.impots.gouv.fr depuis mars 2015 a permis à 400 000 usagers d'utiliser le timbre électronique pour la délivrance d'un passeport. Deux millions de timbres papier ont ainsi été dématérialisés.

Toutefois, le taux de recours au site internet pour acheter un timbre passeport reste de l'ordre de 20 % au plan national. Pour y remédier, l'information sur l'achat en ligne doit être proposée à l'utilisateur dès qu'il se renseigne sur la procédure d'obtention d'un passeport, que ce soit sur le site internet de la collectivité ou au guichet de la mairie.

DELIMITATION DES PROPRIETES COMMUNALES – Retour sur la formation du 31 mars 2016

Près d'une 60^{aine} d'élus ont participé à la formation du 31 mars dernier relative à la délimitation des propriétés communales. Cette formation, organisée avec le soutien de Mairie 2000 et de l'Ordre des Géomètres Experts, a permis aux élus présents de mieux comprendre les subtilités de la distinction entre domaine public et domaine privé de la commune, notamment à travers la présentation par un géomètre expert confirmé de plusieurs cas pratiques.

Pour rappel, l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise que « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont :*

- *soit affectés à l'usage direct du public,*
- *soit affectés à un service public,*

pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

L'article L.2111-2 du CGPPP ajoute quant à lui : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ».*

Plus d'informations sur la dématérialisation des timbres fiscaux et notamment sur les actions susceptibles d'être mises en place par les collectivités pour relayer l'information auprès de la population :

<http://www.maires74.asso.fr/58-a-la-une/317-mesures-de-simplification-de-la-dgfi-p-en-faveur-des-collectivite%3%A9s.html>

Retrouvez le support de formation sur notre site internet :

<http://www.maires74.asso.fr/59-coups-de-coeur/235-auto-generate-from-title-2.html>

UN DON POUR LA VIE

L’association France ADOT 74, qui milite POUR le DON d’organes et tissus humain depuis 1985 en Haute-Savoie, est née sous l’impulsion de M. Serge BAOUR pour faire se développer le nombre de porteurs de carte (gratuite) de donneurs « potentiels » dans le département.

Une nouvelle équipe est arrivée en 2010, et sous la présidence de Didier BOYER, s’active de plus belle par de multiples actions auprès des publics les plus divers, scolaires, élèves infirmières, communes, grand public par des stands sur des manifestations sportives, comme ANNECY COURT, mais aussi dans des grands magasins.

Elle essaye de travailler en commun avec des associations du secteur de la santé, mais aussi avec les équipes de coordinations dans les hôpitaux, elle recherche les contacts avec les services d’urgence, les pompiers, les médecins, pharmaciens, et les donneurs de sang. Mais aussi avec les entreprises et leurs C.E (Comités d’entreprises)

Elle cherche, comme beaucoup d’associations, des volontaires bénévoles sur tout le département, afin de pouvoir créer une véritable chaîne de solidarité. Un certain nombre de canton, de secteur, ne sont encore pas pourvus de « relais », si cela vous dit, merci de nous contacter.

Etre à l’écoute, être le relais des personnes en attente de greffe, essayez d’apporter son aide – morale et solidaire, cela est sa mission de tous les jours.

Pour ce faire, une petite équipe d’une quinzaine de personnes se dévoue pour répondre votre attente de renseignements sur ce qu’est le DON d’organes, pourquoi il faut, avant d’accepter de recevoir, savoir accepter de DONNER, même si parfois cela est difficile de faire ce choix...

MERCI pour celles et ceux qui attendent.

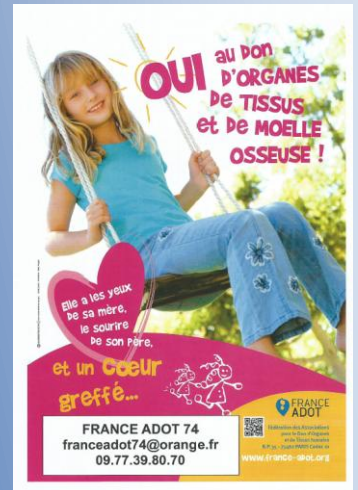
Pour contacter l’Association

Le siège social : 8 rue de la Jonchère – 74 600 SEYNOD
Les téléphones : 07 71 00 27 14 / 09 77 39 80 70
Le mail : franceadot74@orange.fr
Le site : www.france-adot.org

NOUS AVONS BESOIN DE VOUS TOUS

Nous cherchons des correspondants dans certains cantons du département, contactez nous pour nous rejoindre.

MERCI



Si vous souhaitez avoir accès à la version word de l’article à insérer dans les bulletins municipaux, merci de nous contacter par mail à l’adresse suivante, en précisant bien l’objet de votre demande :
secretariat@maires74.asso.fr

Une affiche en format PDF (modèle ci-dessus) peut également vous être transmise par courriel.